



# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
51 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt. du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### AVIS.

Le Journal paraîtra demain lundi, comme pendant le tems des sessions. Il ne sera point publié de N° mercredi prochain.

LYON, 7 AOUT 1830.

Le Préfet aux habitants du département du Rhône.

Habitans du Rhône,

Je viens secourir vos efforts pour le maintien de la liberté et de la tranquillité publique.

Plus heureux que les habitans de la capitale, le triomphe de la cause nationale ne vous a pas coûté de sang, il n'est mêlé d'aucune amertume.

La France, par son énergie, a reconquis ses libertés, si outrageusement violées.

Ces libertés vont être revêtues de la sanction des lois.

Les chambres délibèrent sur la révision de notre pacte social, avec le concours d'un prince que vos lumières placent à la hauteur de notre époque et qui n'a que des sentimens français.

Dans ses nobles et généreuses pensées une Charte sera enfin une vérité.

Des institutions fortes deviendront la garantie de nos droits.

Attendons avec confiance le résultat de ces délibérations, mais conservons une attitude de force qui imprime aux artisans de désordre le sentiment de notre puissance.

Les hautes fonctions de l'Etat sont confiées à des hommes dont les lumières et le patriotisme sont éprouvés.

La garde nationale se réorganise sous le commandement de ce vétéran de la liberté des Deux-Mondes, qui vient de couvrir ses cheveux blancs de nouvelles palmes civiques.

Vous habitans du Rhône, c'est au nom de l'honneur et de la patrie que je vous appelle sous les drapeaux de la garde nationale, et je suis assuré que vous répondrez à mon appel.

Que les alarmes cessent, que toute hésitation disparaisse.

La liberté est un régime de paix, elle a pour but d'assurer l'ordre et la sécurité de tous.

La France qui vient de renverser le despotisme, combattra aussi l'anarchie.

Lyonnais, je ne suis pas, pour vous, étranger; des liens de famille m'attachent à votre ville.

J'ai administré long-tems un département voisin. J'invoque ces titres à votre confiance.

Tous mes efforts auront pour but de la justifier: je me dévouerai à tous vos intérêts, au développement de cette brillante industrie dont vous occupez le premier rang, et si des circonstances imprévues présentaient des dangers, vous me verriez les prévenir ou les partager.

Les emplois publics ne seront donnés qu'à des hommes dignes de votre confiance.

Trop long-tems l'administration a pesé sur le pays comme un instrument d'oppression.

Il faut que son alliance avec les citoyens soit intime et que son action soit toute de protection.

Le Préfet du Rhône,  
J. PAULZE D'JOVY.

COMMISSION D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA GARDE NATIONALE DE LYON.  
BRAVES GARDES NATIONAUX,  
Amis de l'ordre et de la liberté, vous avez op-

posé aux autorités du roi qui a violé la Charte, l'autorité dont vous avez investi de simples citoyens auxquels vous avez donné la mission de diriger votre patriotisme et de maintenir l'ordre public.

Le tems vous a manqué pour choisir les plus dignes, nous avons dû accepter. Notre tâche était d'ailleurs facile à remplir, elle était partagée par vous; nous étions bien moins vos chefs que l'organe de vos sentimens généreux.

Quelles qu'aient été la source et l'étendue du mandat qui nous a constitués, il fallait nous affranchir d'un pouvoir placé en dehors de toutes les lois. Il importait d'atteindre ce but sans avoir à déplorer les désordres sanglans qui, d'ordinaire, accompagnent les révolutions et perpétuent les dissensions civiles.

Grace à l'enthousiasme des citoyens, à leur courage, à leur prudence, à la neutralité sympathique de votre brave garnison, qui a su concilier les devoirs de la discipline militaire avec les sentimens d'un pur patriotisme, votre affranchissement a eu lieu sans effusion de sang, sans violation des propriétés, sans outrage aux personnes, sans violation d'aucune loi.

Tant qu'une autorité régulière n'a point été établie, nous avons dû remplir des fonctions désertées, protéger les vaincus, et, en défendant les caisses et les archives publiques, laisser aux anciens mandataires du pouvoir leur responsabilité toute entière.

Maintenant tout est changé; l'ordre légal renaît, notre mission est finie. Mais votre mission à vous, braves concitoyens, se continue: elle se perpétuera à jamais. Aujourd'hui et toujours vous resterez unis et vous garderez ces armes qui vous ont servi à conquérir la liberté, et qui désormais vous serviront à la conserver. Ainsi, nous avons tous acquitté la dette que chacun de nous a contractée en naissant Français, et qu'il doit payer à la patrie.

Lyon, le 7 août 1830.

Les membres de la commission, signés:  
GILBERT, président; TROLLIET, TERME, BILLIET aîné, TISSOT, DUPASQUIER, FAYE, CHÈZE, TABAREAU, CH. DEPOUILLY, L. SECOND, MORNANT, DARDEL, GENTELET et ALEXANDRE, secrétaire.

### GARDE NATIONALE.

Le lieutenant-général commandant la garde nationale de Lyon, invite les citoyens qui font partie de la garde nationale à pied, à ne point se pourvoir d'uniformes, ni d'effets d'habillement et d'équipement, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par le général en chef des gardes nationales de France.

Lyon, le 7 août 1830.

Le Lieutenant-Général,  
Comte J.-A. VERDIER.

On écrit du Havre que le gouvernement a frété les paquebots le *Ch. Carol* et le *Great Britain* pour aller à Cherbourg prendre la famille royale et la transporter aux Etats-Unis.

— La commission administrative qui vient de cesser ses fonctions, a demandé, avant de se dissoudre, douze décorations de la Légion-d'Honneur pour les citoyens qui ont tenu la conduite la plus belle et la plus courageuse pendant la dernière crise; elle a de plus exprimé le vœu que la garde nationale fût chargée elle-même de la désignation des candidats.

— M. Vitton, maire de la Guillotière, vient de donner sa démission. On assure qu'il va être remplacé par M. Clément Reyre.

— Le 5 courant, le drapeau tricolore a été arboré à Carpentras. Il l'a été à Toulon avec des démonstrations très-vives d'allégresse par toutes les troupes de la garnison et les habitans de la ville.

### Deuxième liste de souscription pour les victimes parisiennes.

Au bureau du Précurseur. — Ch... , 1 fr. 50 c.; Payenne, 5 f.; les 24 sergens-majors et le tambour-major du 10<sup>e</sup> de ligne, 100 f.; Daillaut-Jouffroy, 25 f.; Morange, 20 f.; Collet frères, de Genève, 25 f.; Ravut, 10 f.; Reverchon f.; 75 f.; Berger aîné de la Guillotière, 10 f.; un anonyme, 12 f.; Mathieu Desgaches Ayet et C<sup>e</sup>, 500 f.; Splay frères, 30 f.; Ollat et Desvenay, 50 f.; un Italien, 5 f.; Barillon aîné, 20 f.; Barillon fils, 10 f.; Mercier jeune, 15 f.; Larreguy, 100 f.; Farier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, 50 f.; Poulet fils, charcutier, 5 f.; V<sup>e</sup> Lapin et fils, 50 f.; un anonyme, 3 f.; Dominique Lebeuf père, 30 f.; Jacques-Louis Lebeuf fils, 15 f.; Raoul Payan, apprêteurs, 80 f.; Reverchon, huissier, 10 f.; un anonyme, 10 f.; Jacques-François Darual, 10 f.; Arguillère et Mourron, 50 f.; Maiziat, professeur de fabrication, 20 f.; Gouraud, négociant, 10 f.; Gerin, capitaine retraité, 10 f.; Payrache, 10 f.; Aniel, artiste du Grand-Théâtre, 15 f.; Evrard, traiteur, 20 f.; un anonyme, 5 f.; Forest, adjudant sous-officier au 10<sup>e</sup> de ligne, 4 f.; Desroches, directeur des théâtres, 50 f.

Par les habitans de chez M. Baroux, marchand de vin, traiteur, place Confort, dont les noms suivent:

MM. Lequeu, capitaine de la 17<sup>e</sup> compagnie de la garde nationale, 15 fr.; Bavoux courrier, place Confort, 20 fr.; Aubert (Pierre), marchand de comestibles, place Confort, 20 fr.; Lombard, rue Pont Charlet, n° 24, 10 fr.; Flechet, négociant, place Confort, 30 fr.; Burel, limonadier, au coin de la préfecture, 25 fr.; Reveroni, hôtel des Céléstins, 25 fr. 55 c.; Roque-Vauel, négociant, place Confort, 25 fr.; Nanta, rue Confort, 10 fr.; Vanel, place Confort, 10 fr.; Giron, fondeur, rue Ecorchebeuf, 5 fr.; Gay aîné, rue Pont-Charlet, n° 24, 5 fr. 80 c.; Guillet, marchand de meubles, rue du Bœuf, n° 16, 5 fr.; Herignon, marchand de meubles à St Just, 5 fr.; Cholal, rue Bourbon, n° 47, 5 fr.; Gay calet, place Confort, 5 fr.; Peyre, gâterie de l'Argue, 5 fr.; Vallet, rue St-Dominique, 5 fr.; Vernet, marchand-tailleur, rue Thomassin, 5 fr.; Giroux, marchand de meubles, grande rue de l'Hôpital, 5 fr.; Pierron, rue St-Dominique, 5 fr.; Bousillon, marchand de meubles, rue Saint-Georges, 5 fr.; Marmet, maître de natation à la Quarantaine, 5 fr.; Mojennot, place Confort, 5 fr.; Masson, mécanicien fondeur à Oullins, 1 fr.; Musy, marchand, place Confort, 5 fr.; Mare, négociant, rue Confort, 5 fr.; Barvet (Michel), marchand-tailleur, place Confort 5 fr.; Grégoire, rue Thomassin, n° 19, 5 fr.; Bouvard, rue Confort, 5 f.; Bruyas, négociant, place Confort, 5 fr.; Rey, négociant épicer, rue Ecorchebeuf, 5 fr.; Bost, rue Confort, 5 fr.; Magni, aubergiste au four à chaux d'Oullins, 5 fr.; Destuave, marchand tailleur, galerie de l'Argue, 5 fr.

Total 505 fr. 55 c.

### Suite des souscriptions en l'étude de M<sup>e</sup> Quantin.

MM. Morel, médecin, 20 f.; Barberet, licencié en droit, 5 f.; Jordan-Leroy, capitaine de la 6<sup>me</sup> compagnie de la garde nationale, 40 f.; Deboille-Rodrigue, négociant, 40 f.; Rossary et Maurice, inspecteurs de télégraphe, 20 f.; un anonyme, 29 f.; Chenard fils aîné, propriétaire, 20 f.; Bertholon, notaire à Millery, 50 f.; le colonel Fontenay, 10 f.; Thevenin père et fils, négocians aux Brotteaux, 20 f.; Blanchard, légiste à Lyon, 29 f.; Grassot, propriétaire, place Bellecour, 20 f.

### Etude de M. Laforest, notaire à Lyon.

MM. Laforest, 60 fr.; Les clercs de M. Laforest, 30 fr.; Point, de Fontenay près St-Etienne, 16 f.; \*\*\* , 17 f. 40 c.; Deloire, maître d'hôtel, rue St-Dominique, n° 3, 10 fr.; Laforg, rentier, rue St-Dominique, n° 5, 10 fr.; Louis Chenaud père fils Courrat, commissionnaires - chargeurs, quai de l'Hôpital, 100 fr.; Les employés de MM. Chenaud père fils Courrat, 40 fr.; \*\*\* , 20 fr.; Chipier, place de la balaine, 10 fr.; V<sup>e</sup> Delorme, 1 f. 50 c.

### Errata des premières listes.

Au lieu de Roux, lisez Doux; au lieu de A. Desforges, lisez de Forges, homme de lettres à Paris; au lieu de Grachet, lisez Gachet.

On écrit de Dôle, 4 août :

Hier 3 août, le drapeau tricolore a été arboré dans la nuit, tous les jésuites ont pris la fuite. Trente-six passeports leur ont été délivrés à la mairie. Le régiment est consigné dans les casernes et les soldats sont presque en insurrection. Le colonel et seulement 3 ou 4 officiers se montrent contraires à la cause nationale. Le sous-préfet, parent de M. Vaulchier, a comprimé aussi le plus long-temps possible l'élan des citoyens. La garde nationale est organisée. Aucune proclamation n'est encore parvenue. Le maire, impatient de faire part à ses concitoyens du grand mouvement qui vient de s'opérer, part pour aller chercher au chef-lieu de préfecture des ordres et des communications du nouveau gouvernement.

On assure que la dauphine, sortie de Dijon, s'est dirigée incognito sur Besançon et qu'elle est partie de cette ville avec l'archevêque-cardinal, duc de Rohan.

PARIS, 5 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Parmi les gardes nationaux du Havre arrivés hier à Paris, et qui se font remarquer par leur tenue pittoresque de matelot, se trouvent les équipages de quelques navires américains, qui se sont joints à nos soldats-citoyens pour venir offrir un hommage de respect à l'hôte de leur nation.

S'il est vrai, comme l'annonce le journal du Havre d'hier, que Charles X doit se rendre de Cherbourg aux États-Unis, il est probable que l'émajesté trouvera dans l'accueil que lui feront les Républicains d'outre-mer, une grande différence avec celui qu'ils firent, il y a peu d'années, au simple citoyen Lafayette.

Il est remarquable qu'un des premiers actes du nouveau gouvernement, en appelant à d'éminentes fonctions judiciaires, MM. Bernard, Barthe et Mérilhou, ait ainsi distingué le courage apporté à l'envi par ces trois jurisconsultes dans la défense des écrivains poursuivis pour délits de presse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la Séance du 4 août.

(PRÉSIDENCE DE M. LABBEY DE POMPIÈRES.)

Arrière.— L'admission de MM. de St-Blanquat, de Portès et d'Ounous d'Andurand, ne souffre point de difficultés.

Aube.— M. Casimir Périer n'a point justifié de ses contributions et le préfet n'a produit aucun certificat. M. le rapporteur propose l'ajournement.

Plusieurs voix à gauche : L'admission !

M. Laffitte réclame l'admission, se fondant sur ce que M. Casimir Périer faisait depuis long-temps partie de la chambre, et que ses pouvoirs avaient été trop souvent examinés pour qu'il s'élevât aucun doute à cet égard.

M. Demarçay : On pourrait citer des députés qui siégeaient depuis 1820 dans cette chambre sans remplir les conditions de l'éligibilité.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. de Murat : Dans les circonstances où nous sommes, le besoin le plus impérieux est de constituer la chambre.

L'admission de M. C. Périer est adoptée. M. Alexis de Noailles se lève seul à la contre-épreuve.

La chambre procède ensuite à l'admission de MM. Labriffe et Pavée de Vandœuvre.

Aisne.— M. le rapporteur propose l'admission de M. Labbey de Pompières.

M. le président : Y a-t-il des réclamations ?

Plusieurs voix : Proclamez, proclamez l'admission (On rit).

M. le président : Je ne saurais être mieux proclamé que par vous-mêmes.

MM. Sébastiani, Lévêque de Pouilly, de Sade, Lecarlier d'Arlon et Méchin sont successivement admis.

Aube.— M. Madier de Montjau est ajourné jusqu'à la production de son extrait de naissance. MM. de Podenas, d'Hautpoul et Bosc sont admis.

Ardeche.— MM. de Bernis et Boissy-d'Anglas, admis.

M. le rapporteur prévient la chambre que le rapport sur les élections du collège du département est ajourné.

A droite : Pourquoi ?

A gauche : Il n'y a pas de rapport.

Aveyron.— M. Delauro, de Balzac, de Nogaret et Benoit admis. M. Rodat, ajourné sur ce qu'il ne justifie jusqu'à présent que de 798 fr. de contributions.

Calvados.— M. le rapporteur du deuxième bureau propose l'admission de MM. Adam de Lapommerai, Tardif, Fleury, Guizot, Leclerc, de Bellemare et de Vissy. Elle est proclamée.

Côte-d'Or.— MM. Hernoux, Mauguin, Louis Basile, de Berbis et de Saunac sont également admis.

Côtes-du-Nord.— L'élection de M. Lecorgue de Bonabry, qui présidait le collège qui l'a élu, est l'objet d'une protestation des électeurs, relative à la violation du secret des votes ; mais comme cette protestation n'est pas accompagnée de preuves suffisantes, la chambre se borne à prononcer l'ajournement.

MM. Bizien du Lézar, Beslay et Quelen admis. M. Frotier de Bagneux ajourné faute de production de pièces.

Charente.— MM. Gellibert, Pougeart du Limbert, Hennessy et Delalot admis. M. Albert fils ajourné jusqu'à production de pièces.

Creuse.— MM. Mestadier, Thibord du Chalaré et Voysin de Gartempe admis.

Corrèze.— MM. Alexis de Noailles et Valon admis. M. de Gaujal, n'ayant produit aucune pièce, ajourné.

Cantal.— M. Higonnet n'a produit également aucune pièce ; mais sa qualité d'ancien député quant à l'âge, et l'extrait des listes du préfet quant aux contributions, déterminent la chambre à l'admettre, conformément à la jurisprudence qu'elle a adoptée pour plusieurs députés dans cette séance.

M. Vatimesnil, rapporteur, propose l'ajournement de sa propre admission, quelques difficultés s'étant élevées, et son rapport devenant d'ailleurs inutile par l'intention où il est d'opter pour l'arrondissement de Valenciennes qui l'a pareillement élu.

M. de St-Martial est admis.

Charente-Inférieure.— M. André Gallot, ajourné jusqu'à production de pièces. MM. Audry de Puyraveau, Eschasseriaux, Duchâtel, Minot, Béraud et Fleuriau de Bellevue, admis.

Cher.— MM. G. de Larochehoucauld, Devaux, de Montsaunier et de Montigny, admis.

Ain.— MM. Chevrier de Corcelles, Rodet, Laguet de Morinay et de Laboulaye, admis.

M. Dudon n'a été élu qu'à la majorité la plus rigoureuse. Sur 123 votans, il n'a obtenu que 59 voix au premier tour de scrutin, et 62 au second. Son élection est en outre l'objet de réclamations et de plaintes nombreuses.

M. Girod de l'Ain : Avant que la chambre prononce sur l'élection de M. Dudon, je dois la prévenir qu'il se présente ici une question qui intéresse non-seulement la régularité, mais la loyauté de l'élection. Les faits sont consignés dans une protestation qui doit arriver ici dans deux jours. Je crois donc qu'il serait convenable d'attendre l'arrivée des pièces, et, en attendant, de prononcer l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

On demande la suspension de la séance de six à huit heures. (Bruit.)

M. Demarçay, qui occupe la tribune, commence son rapport au nom du troisième bureau.

Finistère.— MM. Daunou et de Kérouvriou sont admis. L'élection de M. de St Luc est l'objet d'une protestation relative, non-seulement à la violation du secret des votes, mais à l'influence illégale exercée par le président du collège sur les électeurs de la campagne, au fur et à mesure qu'ils se présentaient au bureau. M. le rapporteur propose l'annulation de l'élection. (Appuyé)

A droite : Non, non ! l'ajournement jusqu'à l'arrivée du non élu.

A gauche : Et si l'on ne se présente pas de la session, l'arrondissement qui l'a nommé sera-t-il privé de député ?

D'autres voix : L'ajournement pur et simple.

A droite : L'ajournement à huit jours.

M. le président met aux voix l'ajournement pur et simple. Il est adopté.

L'admission de MM. Dumarallach, Billaud de Haurière et de Guernisac est ensuite proclamée.

On réclame de nouveau la suspension de la séance. Une foule de membres quittent leurs places. M. le président déclare la séance suspendue jusqu'à huit heures.

La séance est reprise à huit heures, pour continuer la vérification des pouvoirs.

Doubs.— MM. Clément, de Gréa, Terrier de Santans, sont admis. M. Droz est ajourné jusqu'à justification.

Eure-et-Loir.— MM. Busson, Firmin Didot, Dutemple de Chevigny et Tessier sont admis.

Drôme.— MM. Bérenger, Morin, sont admis. MM. LARBALÉSTRIER ajourné jusqu'à justification d'âge.

Gard.— MM. Daunant et Renaud de Lascours sont admis. M. de Crussol est ajourné : il y a protestation contre l'élection.

MM. de Chastellier et Ricard sont admis.

Eure.— MM. Dumeylet, Dupont, Bignon, Legendre, Galtier, Villemain, sont admis.

M. Thomas est ajourné jusqu'à justification.

Dordogne.— MM. Froidefond de Bellisle, Chilhaud de la Rigaudie et Bessières sont admis.

M. de Mirandol, ajourné.

Haute-Garonne.— M. Bastoul, député élu et président du collège.

Le procès-verbal constate que le président a refusé de laisser admettre des cartons sur le bureau pour le secret des votes, et a répondu aux réclamations des électeurs qu'on pouvait se servir de sa main ou de son chapeau. (Oh ! oh !) Un électeur s'est même retiré en protestant. (A gauche : l'annulation. Réclamations à droite.)

M. Etienne : S'il ne s'agissait que d'une protestation, je demanderais l'ajournement ; mais puisque le procès-verbal constate le fait, je demande que l'élection soit annulée. La

chambre se rappellera que les ordonnances de triste mémoire annulaient le secret des votes, et elle pensera qu'elle doit faire un exemple le plus tôt possible. (Oui ! oui !... à gauche. Agitation à droite.)

M. Hyde de Neuville : Plus que tout autre, je crois qu'il faut respecter le secret des votes ; mais où est la loi qui ordonne qu'on placera des cartons sur le bureau ? (Vives réclamations à gauche. (La question est de savoir si l'on pouvait écrire secrètement sur la table. Je déclare, moi, que ces cartons ne sont pas toujours suffisants, et que j'ai été obligé de détourner les yeux pour ne pas voir les votes. Au reste, il ne s'est fait là que ce qui s'est fait dans beaucoup d'autres endroits, sans qu'il y ait eu réclamation. (Oh ! oh ! Vive improbation à gauche.)

A droite : Lisez le procès-verbal.

Lecture du procès-verbal est faite. Il constate dans les termes dont nous nous sommes servis les faits que nous avons cités. On demande de nouveau l'annulation.

M. Etienne : La loi n'exige pas que l'on place des cartons, mais elle veut que les votes soient secrets ; et puisque le président a dit que l'on pouvait mettre son chapeau, c'est que la table n'était pas placée de manière à ce que le vote fût secret. Je le répète, les ordonnances de triste mémoire violaient le secret avec une impudeur que je ne veux pas qualifier. Les circulaires, les journaux ministériels ont dit que l'électeur qui ne montrerait pas son vote serait destitué. Il est important pour la pudeur publique que justice soit faite. (Appuyé ! appuyé !)

L'annulation est mise aux voix et prononcée à une immense majorité. (Sensation à droite.)

Ille-et-Vilaine.— MM. Blaise, Bernard, de Lariboissière sont admis.

M. de Gibon est ajourné faute d'avoir produit son acte de naissance. Une discussion sans intérêt s'élève à ce sujet.

Le rapport sur les élections du grand collège est ajourné.

Indre.— MM. de Bondy, Duris-Dufresne, Tabaud, sont admis.

Loire-et-Cher.— MM. Pelet de la Lozère, ajourné jusqu'à production de pièces. M. Crignon de Bonvalet, admis. M. Oberlin est ajourné jusqu'à production de pièces.

Landes.— MM. Lamarque, de Cardenau et Poyféré de Cère, admis.

Isère.— MM. Périer (Augustin) et Sappey, admis. M. de Cordoue est ajourné, après une légère discussion. MM. Félix Faure, de Meffrey et Brenier sont admis.

Loire.— M. de Chantelauze ne produit pas de pièces constatant qu'il paie le cens.

A droite : C'est un ancien député.

Un membre de gauche : Oui ; mais la chambre se rappellera qu'aux dernières élections il ne justifia pas le cens, et fut admis sur sa parole.

M. de la Pommeraye : S'il n'y a que la parole d'honneur, je m'oppose. (Mouvement.)

L'ajournement est prononcé.

Les cinq autres députés sont admis.

Indre-et-Loire.— MM. Girod de l'Ain, Lhomme de la Pinsonnière et Letissier sont admis.

M. Bacot : Ajourné.

Gers.— M. de Burose est admis. M. de Gontaut-Biron l'est également après quelque difficulté.

MM. de Lachezan et Domezon sont admis, ainsi que M. Persil.

Hérault.— MM. de Duraut-Fajcon, Viennet, de Lapeyrade, d'Alezon et de Villeneuve sont admis.

Jura.— M. Cordier est admis.

M. de Vaulchier : Le secret des votes n'ayant pas été religieusement gardé, le bureau propose l'ajournement. (Agitation.)

M. le président du 4<sup>e</sup> bureau. Le bureau n'a pas la certitude que le secret des votes n'ait pas été gardé ; dans ce cas, il eût proposé l'annulation ; mais il y a des difficultés à éclairer à ce sujet. (Ajourné ! ajourné !)

L'ajournement est prononcé.

MM. de Lachèze, de Tardif et de Champagny sont admis.

Lot.— MM. Calmon, Syriéys de Mayrinbac et Dussol sont admis. M. de Flaujac est ajourné.

L'élection de M. Seguy donne lieu à un rapport fort étendu : il résulte d'une pétition signée par 40 électeurs, que le président a refusé de disposer la table de manière que le secret des votes fût observé, et a répondu que le secret était facultatif, que chacun pourrait se placer comme bon lui semblerait. (Oh ! oh ! c'est trop fort. Annulé ! annulé ! à gauche.)

Le bureau propose l'annulation.

M. Hyde de Neuville. Il faudrait d'abord voir ce que la loi prescrit.

A gauche : Que le vote soit secret ! et il ne l'était pas.

M. Hyde de Neuville. La loi ne dit pas de quelle manière les tables seront placées, et lorsqu'il s'agit de l'élection de deux députés, des droits d'un département, vous ne pouvez pas annuler sur la pétition de simples électeurs. (Oh ! oh ! Vives réclamations.)

Je demande l'ajournement, car je ne me crois pas suffisamment éclairé. (Agitation.)

M. le rapporteur continue la lecture des pièces relatives à l'élection. Il est interrompu par les cris du côté gauche qui réclame vivement la mise aux voix.

M. Hyde de Neuville insiste au milieu du bruit pour l'ajournement.

M. de la Pommeraye. Il y avait fraude évidente.

M. Etienne. J'ai vu aussi une élection où l'on ne voulait pas



M. Charles Dupin : C'est la Charte à la main que j'insiste pour l'adoption de la proposition.

Une voix à l'extrême gauche : Eh ! votre Charte ! elle est défunte.

M. Villemin : Des modifications dans la Charte sont nécessaires, inévitables, salutaires ; elles doivent être faites avec promptitude et solennité, mais je doute qu'elles doivent convenablement commencer par un changement qui ne regarde que nous. La Charte nous régit encore ; elle nous régit encore, car autrement quelle base aurions-nous ? La Charte veut que cinq candidats soient nommés à la présidence. N'en nommer qu'un, c'est nous occuper d'abord de nous. Faisons avant tout les réformes qui intéressent l'ordre public, la France, la patrie ; ensuite nous songerons à nous-mêmes. (A gauche, bravo ! très-bien !)

M. Odier : J'insiste pour que la proposition de M. Caëtan-Laroche-foucauld soit mise aux voix.

La proposition est mise aux voix. A ce moment il y a environ 40 membres sur les bancs du centre droit. MM. Hyde de Neuville, Berryer, Bizien du Lézard et Pardessus sont seuls à droite.

Toute la chambre, à l'exception de M. Hyde de Neuville, se lève pour la proposition, elle est adoptée.

M. de Corcelles avec chaleur : Je proteste contre cette déception.

M. le président tire au sort les 24 scrutateurs ; puis M. de Valenciennes, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

A trois heures le scrutin est fermé ; le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votans.	218
Majorité absolue.	110
MM. Casimir Périer.	174
J. Laflitte.	109
Delessert.	123
Dupin aîné.	120
Royer-Collard.	100
Benjamin Constant.	85

MM. Casimir Périer, J. Laflitte, B. Delessert et Dupin aîné sont proclamés candidats à la présidence.

On procède à un second tour de scrutin.

M. le président consulte la Chambre pour savoir si elle désire continuer ce soir ses opérations.

De toutes parts : Oui, oui.

Résultat du scrutin :	
Nombre des votans.	219
Majorité absolue.	110
MM. Royer-Collard a obtenu.	116 voix.
Benjamin Constant.	96

En conséquence, M. Royer-Collard a été proclamé cinquième candidat à la présidence.

La séance est levée à sept heures et demie pour être reprise à huit heures.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(5455) Copie d'un acte sous seing privé fait double à Tarare, le vingt-huit juillet mil huit cent trente, enregistré le même jour et an, à Tarare par M. Héritier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

A été extrait ce qui suit :  
La société verbale et de fait pour la fabrication des mousselines et articles de Tarare ayant existé entre 1° M. Henry Louis Chatouey, négociant demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17.

2° M. Guy-Philippe Leutner, négociant demeurant à Tarare, département du Rhône, sous la raison sociale de Henry Chatouey Leutner et Co, contractée le vingt-cinq février mil huit cent vingt-quatre, pour six années consécutives, expirantes au trente-un juillet mil huit cent trente, sera et demeurera disoute à partir dudit jour. M. Leutner, est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait certifié conforme :  
Tarare, le 28 juillet 1850.

Signé Henry CHATOUY, Philippe LEUTNER.

(5457) Par acte reçu M<sup>rs</sup> Farine et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un juin dix-huit cent trente, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, M. Joseph Ferrand, appréteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, Petite rue des Feuillans, n° 4, a acquis aux prix, charges et conditions énoncées audit acte, du sieur Jacques-François Madiot, directeur des pépinières royales, et de la dame Louise-Françoise Gela son épouse, demeurant ensemble à Lyon, quai de l'Observance, une maison située à Lyon, rue Dubois, n° 54, ayant deux corps de bâtiment, séparés par une petite cour, le premier de ces corps de bâtiment, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages ; et le second de rez-de-chaussée et cinq étages ; ladite maison est confinée, au nord, par la rue Dubois ; à l'orient, par la maison Serat ; au midi, par la maison Poulat et veuve Lacoste ; et à l'occident, par la maison Decrand ; la maison dont s'agit appartenait aux marcs Madiot, pour l'avoir acquise du sieur Nicolas Rabatel, suivant acte reçu M<sup>rs</sup> Allard et son collègue, notaires à Lyon, le seize novembre dix-huit cent vingt-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-neuf du même mois. Le sieur Rabatel en est lui-même propriétaire, en suite de l'acquisition qu'il en avait faite du sieur Aimé Levet, par acte reçu M<sup>rs</sup> Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le seize mai mil huit cent vingt-trois, transcrit le vingt-huit dudit mois au bureau des hypothèques de Lyon ; le sieur Aimé Levet en était à son tour propriétaire, pour en avoir reçu la moitié dans la succession du sieur Pierre Levet son père, dont il était le seul et unique héritier de droit, et l'autre moitié dans la succession de dame Marie Levet, sa tante,

veuve en premières nocces du sieur Farge et en secondes du sieur Valentin, de laquelle il était héritier universel aux termes de son testament reçu M<sup>rs</sup> Caillat, notaire à Lyon, le sept septembre mil huit cent dix ; ladite maison avait été acquise antérieurement des marcs Delacologe et de Brue suivant acte reçu M<sup>rs</sup> Lantat, notaire à Lyon, le sept avril mil sept cent trente-six, par le sieur Levet, au profit du sieur Pierre Levet et de la dame veuve Valentin.

Le sieur Ferrand désire purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, et, le dix juillet mil huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de son contrat d'acquisition ; et, par exploit de l'huissier Viallon, du six août courant, ce dépôt a été certifié et dénoncé à dame Louise-Françoise Gela, épouse dudit sieur Madiot, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales ; passé lequel délai l'édit immeuble en demeure définitivement purgé et affranchi ; avec déclaration à mondit sieur le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur l'immeuble sus-énoncé des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus du sieur Ferrand, celui-ci fera faire la présente publication conformément à l'avis du conseil-d'état du neuf mai 1807.

Pour extrait : BERTHON-LAGARBIÈRE, avoué.

(5456) Par acte reçu M<sup>rs</sup> Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le vingt-huit mars mil huit cent trente, sieur Jean-Baptiste Jacques, propriétaire et charpentier, demeurant à Ste-Foy-les-Lyon, et Jeanne Droque, son épouse, ont acquis conjointement, 1° de Louis Berjeon, jardinier, demeurant à la Croix-Rousse, rue d'Enter, n° 14, et d'Helène Chambaouvet, son épouse ; 2° de Jean-Claude Chambaouvet, fabricant de peignes de coiffe, demeurant à Lyon, rue Transsac, n° 18 ; 3° de Jean-Baptiste Chambaouvet, exerçant la même profession, demeurant à Lyon, rue de la Froude, n° 4 ; 4° de Pierre-François Alexandre, commerçant, demeurant à Roanne, boulevard Beauvoisin, et de Claudine Chambaouvet, son épouse ; 5° de Barthélemy Gras, fleur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Vaubecou, n° 7, et de Louise Chambaouvet, son épouse, une petite maison située à Ste-Foy-les-Lyon, près l'église, et un jardin situé sur la même commune, près le presbytère, lesquels maison et jardin proviennent de la succession de Maguerite-Françoise Boiron, mère, belle-mère et aïeule des vendeurs, décédée femme de Jean-Marie Chambaouvet.

Les sieur et dame Jacques voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles par eux acquis, ont, en exécution de l'art. 2191 du code civil, déposé une expédition du contrat d'acquisition au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le dix mai dernier, et ils ont dénoncé l'acte de ce dépôt, par exploit de l'huissier Banchard, du six août présent mois, tant à dame Maguerite Jomard, épouse de Jean-Claude Chambaouvet, et à dame Marie Roussel, épouse de Jean-Baptiste Chambaouvet, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et ils font la présente insertion en conformité de l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales, tant contre les vendeurs que contre tous précédents propriétaires aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, à défaut de quoi ledits immeubles en resteront entièrement dégrevés et affranchis. Pour extrait : Signé HADOUIN.

(5458) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE  
PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON,  
D'une maison située à St-Symphorien-le-Château.

Par procès-verbal de Garin, huissier, en date du six juillet mil huit cent trente, visé le même jour par M. Sauteyolle, adjoint de M. le maire de la ville de St-Symphorien-le-Château, et par M. Moudon, greffier du juge de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, à cha un desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée ; enregistré le sept dudit mois de juillet par M. Paulin, qui a reçu 2 francs 20 centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le treize dudit mois de juillet, vol. 18, n° 13, par M. Gayon, qui a perçu les droits ; et transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le vingt-un du mois de juillet, registre 40, n° 14 ;

A la requête de M<sup>rs</sup> Claude François Coular-Decos, notaire, demeurant à Saint Symphorien-le-Château, cessionnaire des biens Jean-Baptiste Coular et Agathe Vigier, suivant acte reçu M<sup>rs</sup> Perrin, notaire, le onze janvier mil huit cent trente ; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>rs</sup> Jacques-François-Marie Chambaouvet, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 54 ;

Au préjudice du sieur Antoine Vigier, voiturier, et Jean Vigier, aussi voiturier, demeurant tous deux à Saint-Symphorien-le-Château ; Elisabeth Vigier, fille majeure, journalière, demeurant au bourg de Durrieu, enfant et héritier de défunct Jacques Vigier ; le sieur Gouteille, passementier, et Jeannette Vigier son épouse ; Annet Barrier, passementier, et Amélie Vigier son épouse ; Catherine Badoil, veuve de Claude Vigier, marchande de volailles, tutrice légale de Jean et Jean-Baptiste Vigier, ses deux enfants mineurs, demeurant tous à St-Etienne, quartier de la Paroisse ; lesdites Annette, Jeannette, Jean et Jean-Baptiste Vigier, enfants de Claude Vigier ; et héritiers par représentation dudit Jacques Vigier ; Il a été procédé à la saisie immobilière de la maison dont suit la désignation :

Une maison située en la ville de St-Symphorien-le-Château, place du Mézel, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, et

provenant de la succession de défunt Jacques Vigier ; laquelle se compose d'une cave voûtée, d'un appartement au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier étage, d'une chambre au second étage, et d'un grenier au-dessus ; elle est construite en moellons et couverte en tuiles creuses ; elle a sa façade à l'ouest sur la place du Mézel, percée d'une porte et de deux fenêtres au rez-de-chaussée, d'une fenêtre au premier étage, d'une fenêtre au second, et de deux fenêtres au grenier ; elle contient en superficie environ 50 centiares, et se confine, de matin, par la maison du sieur Guérard ; de midi, par celle de la demoiselle Sauteyolle ; de soir, par celle d'Etienne Fayolle ; et de nord, par la place du Mézel ; ladite maison est occupée par Marie Pipan, veuve dudit Jacques Vigier.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions de la vente, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, hôtel de Chevreires, palais de justice, place St-Jean, le samedi dix-huit septembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé CHAMBEYRON.  
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>rs</sup> Chambeyron, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevreires, palais de justice, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

### ANNONCES DIVERSES.

(5452) A vendre de suite. Deux jolis chevaux de selle, très-bien dressés ; l'un de race arabe, l'autre de race normande ; ces chevaux que l'on peut garantir pour la douceur et toutes les bonnes qualités, seraient très-propres à bien monter la garde nationale à cheval.

A vendre également. Une jeune jument de 5 ans, avec son poulain, très-jeu, qui vient de naître.

S'adresser rue St-Dominique, hôtel des Princes, n° 10.

(5452) A vendre. — Une école primaire d'un bon rapport, située dans le quartier des terreaux. S'adresser à M. Alix, négociant, rue Desirée, n° 5, au 1<sup>er</sup>.

(5450) HOTEL DES GÉNÉRAUX,  
Rue des Généraux, n° 1, près le place des Cordeliers, à Lyon.

Le sieur Maxime Roza, bâtonnier, a l'honneur de prévenir MM. les voyageurs, qu'il vient de décorer à neuf son hôtel. On trouvera en 2<sup>o</sup> au des appartements très-commodés, et on pourra se faire servir en particulier. Il teit aussi table d'hôte ; tous les samedis seront donnés à la carte, et le service sera rempli avec la plus grande exactitude (Eclaircissement remis.)  
L'ouverture au a lieu le 11 de ce mois.

(5451) On a perdu, samedi matin, à huit heures, un chien d'arrêt ; grande taille, manteau tigré, et de larges plaques brunes sur le dos ; les dents de la mâchoire inférieure sont plates, et dépassent les supérieures d'un travers de doigt ; il est apitonné aux quatre pattes. Ceux qui pourraient en donner des nouvelles, sont priés de s'adresser au portier de la maison Goudama, quai Humbert, n° 12.

(5459) RESTAURANT ET HOTEL GARNI,  
Rue Paradis, n° 4.

On y sert des déjeunés à 16 sous, composés d'un plat, potage ; dîners à 25 sous, composés de trois plats, potage ; demi-bouteille et pain à discrétion.

(5452) AVIS AUX GARDES NATIONAUX.  
Le sieur Girard, fabricant d'équipemens militaires, demeurant actuellement rue Grenette, n° 5, au 2<sup>me</sup>, 2<sup>me</sup> escalier, Giberies, bandiers, etc.

(5452) Il vient de s'établir un nouvel établissement ayant une entrée rue de l'Hôtel-Dieu, n° 18, et l'autre, galerie de l'Age, petit passage, n° 86. L'on peut s'y rendre en société particulière et l'on y trouve à juste prix des rafraichissemens de la meilleure qualité.

(5427) AVIS.  
Les habitans de Vaize, amis ainsi que les autres citoyens des libertés publiques, prévenant que leur Fogue, n'ayant pu avoir lieu dimanche dernier, à cause des circonstances, se fera le dimanche 8 du courant.

(5455) On demande un jeune homme de 15 à 16 ans pour le commerce. S'adresser au bureau du journal.

BOURSE DU 5.

Cinq p. o/p. cons. jouis. du 22 mars 1850. 102f 50 103f 103f 25 50 25 50 50 25 105f 15.

Trois p. o/p. jouis. du 22 juin 1850. 75f 50 76 80 77f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juil. 1850. 83f 50 84f.

Empr. royal d'Espagne. 1825. jouis. de janvier 1850. 80f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/p. jouis. de jan. 1850. 66f 112 66f 65f 112.

Rente d'Espagne, 5 p. o/p. Cer. Franc. jouis. de mai. 16

Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>ème</sup>, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.